

Québec, le 29 mars 2019

PAR COURRIEL

Monsieur Oscar Lescarbeau
Attaché politique
Service de la recherche
Cabinet du chef de l'opposition officielle
« Oscar.lescarbeau@assnat.qc.ca »

Numéro de dossier : 1903001-184

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 1^{er} mars 2019 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Tous documents (mémoire, rapport, observation) présentés par le Ministère au groupe d'expert chargé de l'examen du Cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications par le gouvernement fédéral depuis la création du comité;
2. Copie de toutes correspondances entre la ministre de la Culture et des Communications du Québec et le ministre du Patrimoine canadien et du Multiculturalisme ou du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique depuis le 1^{er} octobre 2018;
3. Copie de tous les courriels, lettres et documents du ministère de la Culture et des Communications au sujet de l'examen fédéral de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications depuis le 1^{er} octobre 2018;
4. Copie de tous les courriels, lettres et documents envoyés et/ou reçus par la ministre de la Culture et des Communications au sujet de l'examen fédéral de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications depuis le 1^{er} octobre 2018.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande.

Pour les points 1, 2 et 4, nous constatons aux termes de nos recherches effectuées, que nous ne détenons aucun document répondant au libellé de vos demandes.

Pour le point 3, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 14 qui précise qu'un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

- L'article 34 qui précise qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celui-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la *Loi sur l'exécutif*, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

• L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

• L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec) dont les coordonnées sont en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Certains documents joints aux copies des courriels qui vous sont transmises ne vous sont pas communiqués car ils n'émanent pas du Ministère. Par contre, vous pourrez trouver les informations sur internet.

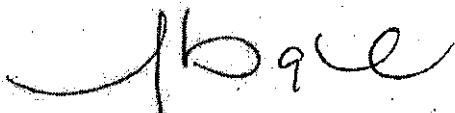
Il vous est également possible de trouver des informations concernant votre demande à l'adresse suivante :

<https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/accueil>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lévesque', with a stylized, cursive script.

Julie Lévesque

p. j.

ANNEXE

SECRÉTARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES

Cynthia Jean
Responsable du Bureau du secrétaire général
associé
875, Grande Allée E. #3.581
Québec (QC) G1R 4Y8
Tél. : 418 643-4011
Télec. : 418 528-0052
cynthia.jean@mce.gouv.qc.ca

SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (TÉLÉ-QUÉBEC)

Me Denis Bélisle
Directeur général des affaires juridiques, des
ressources humaines et services techniques
1000, rue Fullum
Montréal (QC) H2K 3L7
Tél. : 514 521-2424 #2251
Télec. : 514 873-7739
info@telequebec.tv